



COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE



Réunion du : 7 mars 2023

Président : M. Daniel SION -

Présents : MM. Jean Baptiste BEAUVENTRE — Daniel FOURMESTRAUX - Michel KLECHA – Serge PAUCHET – Jacques RIBAILLE - André SOJKA.

ORDRE DU JOUR

Etudes des demandes de changement de club des arbitres.
Situation des clubs au 28 février 2023.
Clubs en infraction au 28 février 2023.
Divers

Demandes de changement de club relevant de la Commission du Statut de l'arbitrage
du District ARTOIS.

DEMISSIONS / MUTATIONS / INDEPENDANT

Les décisions prises ci-dessous se réfèrent aux [articles 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34](#) et [35](#) du règlement du Statut de l'Arbitrage.

Dossier BEZEAU Alain (1946819445) de l'O HENIN (520799) pour le SC STNICOLAS lez ARRAS (518773).

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur BEZEAU Alain (1946819445)** la commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois constate que **Monsieur BEZEAU Alain (1946819445)** a fait une demande de licence d'EDUCATEUR FEDERAL pour le club de l'**USM LOOS en GOHELLE (501299)** en date du **22 juillet 2022**. En application de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage des articles 60 à 64 des règlements généraux de la FFF relatif à l'unicité de la licence et ses exceptions, la commission du Statut de l'Arbitrage de l'Artois demande à **Monsieur BEZEAU Alain (1946819445)** de se prononcer entre l'obtention d'une licence d'arbitre ou d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL **pour le 20 mars 2023**. En attente de cette réponse la commission met le dossier en attente.

Dossier MARIEN Louna (2547478192) de DR LAMBRES les AIRE (520799) pour le BARLIN FUTSAL CLUB (518773).

En réponse à la demande de licence de **Mademoiselle MARIEN Louna (2547478192)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois accorde la licence au club du **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** à compter du **28 février 2023**, et dit que **Mademoiselle MARIEN Louna (2547478192)** couvrira le club de **DR LAMBRES les AIRE (520799)** pour la fin de saison 2022/2023 et les saisons 2023/2024 et 2024/2025 ne couvrira aucun club en 2025/2026, ne couvrira le club du **BARLIN FUTSAL CLUB (518773)** qu'à compter de la saison 2026/2027, transmet le dossier à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour le rattachement.

Dossier MARTIAUX Yonni (2546013525) de l'ES ROEUX (516889) pour l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474).

En réponse à la demande de licence de **Monsieur MARTIAUX Yonni (2546013525)** la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois constate que **Monsieur MARTIAUX Yonni (2546013525)** s'est inscrit en FIA pour le club de **l'ES ROEUX (516889)** qui de ce fait devient son club formateur. Le club de **l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474)** a fait une demande de licence en date du 29 janvier 2023. En application de l'article 24 du statut de l'arbitrage, la commission dit que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club). En conséquence la commission du Statut de l'arbitrage du District Artois n'accorde pas la licence au club de **l'ETS ANZIN ST AUBIN (519474)** et dit que **Monsieur MARTIAUX Yonni (2546013525)** doit faire une licence au club de **l'ES ROEUX (516889)**. La commission transmet le décision à la commission Régionale du Statut Arbitrage pour information.

DOSSIERS DE RATTACHEMENT

Dossier SOUILAH Ziad (9603840769) de l'US LILLE MOULINS CARREL (5361595) pour l'US COURCELLES (513452)

En réponse à la demande de licence et de rattachement de **Monsieur SOUILAH Ziad (9603840769)** accordée par la commission Régionale du Statut de l'Arbitrage au club de **l'US COURCELLES (513452)** à compter du **25 aout 2022**. La commission du Statut de l'arbitrage de l'Artois accorde le rattachement au club de **l'US COURCELLES (513452)** et dit que **Monsieur SOUILAH Ziad (9603840769)**, couvrira le club de **l'US LILLE MOULINS CARREL (5361595)** pour les saisons 2022/2023, 2023/2024 et 2024/2025 ne couvrira aucun club en 2025/2026, ne couvrira le club de **l'US COURCELLES (513452)** qu'à compter de la saison 2026/2027.

CLUBS SUSCEPTIBLES D'ETRE EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

- Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.
- Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et est fixé à l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- Une sanction financière est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février (article 46).
- L'amende est appliquée par arbitre manquant et varie suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première du club.
- En plus des sanctions financières, les sanctions sportives prévues à l'article 47 du Statut de l'Arbitrage sont applicables en fonction du nombre d'années d'infraction (limitation du nombre de joueurs titulaires d'une licence portant la mention « Mutation », interdiction d'accéder à la division supérieure). Cette situation sera vue en juin 2023.

Il est rappelé :

- Que les arbitres doivent officier un minimum de 18 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- Que les nouveaux arbitres ayant réussi leur examen doivent officier un minimum de 9 matches officiels avant le 15 juin pour pouvoir couvrir leur club vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.
- La commission conseille à tous les clubs de consulter foot 2000 et de contacter leurs arbitres afin de voir la situation de ceux-ci et s'ils seront en fin de saison en règle au niveau du nombre minimum de matchs officiels désignés et dirigés.

CLUBS EN INFRACTION – SITUATION PROVISOIRE AU 28 février 2023

PREMIERE SAISON D'INFRACTION : 4 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

- AS BARLIN (D4) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.
- ES BOIS BERNARD (D7) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.
- AS BREBIERES (D2) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.
- AS SAILLY LABOURSE (D3) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.
- FC TILLOY les MOFFLAINES (D5) - manque 1 arbitre - amende de de 50 €.
- FC TORTEQUESNE (D7) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.
- FC VALHUON (D7) - manque 1 arbitre - amende de 50 €.

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION : 2 joueurs mutés au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

- ES AGNY (D4) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- USA ARLEUX (D3) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- ASPTT ARRAS (D7) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- FC ATREBATE (D4) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- UNION FEMININE ARTOIS (D1F) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- AS RESEAU BRUAY CORPO (D7) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- RC CALONNE RICOUART (D7) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- AG GRENAY (D3) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- US LESTREM (D2) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- FC RICHEBOURG (D5) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- US CROISSETTE (D6) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- FC THELUS (D7) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.
- KS VAUDRICOURT (D1F) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 2 = 100\text{€}$.

TROISIEME SAISON D'INFRACTION : 0 joueur muté au lieu de 6 mutés, applicable pour la saison 2023/2024. Amende suivant niveau compétition.

- ES ELEU (D4) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.
- ES HAILLICOURT (D6) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.
- AS KENNEDY HENIN (D7) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.
- FC LA COUTURE (D2) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.
- FC HAUTS de LENS (D4) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.
- FC MERICOURT (D6) - manque 1 arbitre - amende de $50 \text{ €} \times 3 = 150\text{€}$.

En outre, ces clubs ne pourront immédiatement accéder à la division supérieure s'ils ont gagné leur place (article 47-2 du Statut de l'Arbitrage).

- La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à une équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent (article 47-3 du Statut de l'Arbitrage).

- Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison.

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. (article 47-5 du Statut de l'Arbitrage).

- Cette liste est une liste provisoire. Des modifications pourront être apportées en fonction du nombre de matches arbitrés au **15 juin 2023**.

- Cette liste ne modifie en rien la situation des clubs pour la saison 2022-2023.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District, l'appel devant être adressé au secrétariat du District (SECRETARIAT@ARTOIS.FFF.FR) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée accompagné d'un droit d'appel et des frais de dossier de 110 euros (article 152 des Règlements Généraux du District Artois).

Le président la Commission
Daniel SION

Le secrétaire de la Commission
André SOJKA